

Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.

Mesures s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental

	Niveau de vigilance			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) (Article 5. a)	Interdit			
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles (Article 5. b)	Autorisé hors de l'aire urbaine Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle sauf en cas de vents > 30km/h ou de pollution de l'air	Interdit		
Brûlage des résidus agricoles (Article 5. c)	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime)			
Brûlage des résidus de foin et regain (Article 5. c)	Autorisé sur des places bétonnées ou places stabilisées	Interdit		
Brûlage des végétaux sur pied (Article 6)	Autorisé	Interdit sauf à des fins de désherbage thermique sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	
	Interdit en période d'épisode de pollution de l'air sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission			

Brûlage des marais et tourbières (Article 6)	Interdit	
Moissons (Article 7)	Autorisées	<p>Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). - installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses ou autres).
		Suspendues entre 14h00 et 22h00
Lanternes volantes (Article 8)	Interdites	

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

	Niveau de vigilance (Article 3)			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines) (Article 9-10)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition, allumage d'un feu interdits sauf pour le propriétaire ou ayants-droit.		Interdiction d'allumer des feux	
			Interdiction de fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains	
			Interdiction d'utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)	
	Dérogação aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches			
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles (Article 11)	Autorisé après déclaration au SDIS hors de l'aire urbaine Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle sauf en cas de vents > 30km/h ou de pollution de l'air	Interdit		
Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean ») (Article 12)	Autorisés		Interdits	
Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres	Circulation des véhicules à moteur interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur sauf pour - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,			

sentiers ouverts au public

(Article 13)

- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

<p style="text-align: center;">Autorisées</p>	<p>Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant 	<p>Circulation et stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics dans l'exercice de leur mission, - les interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques, - les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.
---	--	--

		<p>ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires,</p> <p>- les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.</p>	
<p>Travaux forestiers (Article 14)</p>	<p>Les personnes et entreprises travaillant en forêt doivent disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). <p>Dépôts de bois interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.</p>		
	Autorisés	<p>Déclarés à la mairie.</p> <p>Suspendus entre 14h00 et 22h00</p>	Interdits.
<p>Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies) (Article 15)</p>	<p>Les personnes et entreprises utilisant ces engins à risque dans le cadre de leur activité professionnelle doivent disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). 		

	Autorisée	Déclarée à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00.	Interdite sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions de maintien de la sécurité des infrastructures.
Pratique du bivouac et du camping isolé (Article 16)	Autorisée	Interdite	
Manifestations (sportives, culturelles ou autres) (Article 17)	Autorisées	Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.	
		Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs. Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.	Interdites